

ANEP
Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 €
Siège social :
4 bis rue de Paris – 94 470 BOISSY SAINT LEGER
316 015 148 RCS CRETEIL

88 D15306

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L' ASSEMBLEE GENERALE DU 30 SEPTEMBRE 2006**

DEPOT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 09 NOV. 2006
SOUS LE N° 15958

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de ce qui précède, décide de remplacer la rédaction de l'article 15 des statuts sociaux par le texte suivant :

Article quinze

1) Le Président

La société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président personne physique.

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président et dans l'hypothèse où l'organe de gestion de la société comprend un Directeur Général, celui-ci occupera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée générale, les fonctions de Président. Dans le cas contraire où le Président est dirigeant unique, il sera pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaire présents ou représentés.

2) Le Directeur Général

Le Président peut être assisté par un Directeur général désigné, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Le Directeur général est nommé pour la durée des fonctions du Président.

Le Directeur général est investi du même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué au Président.

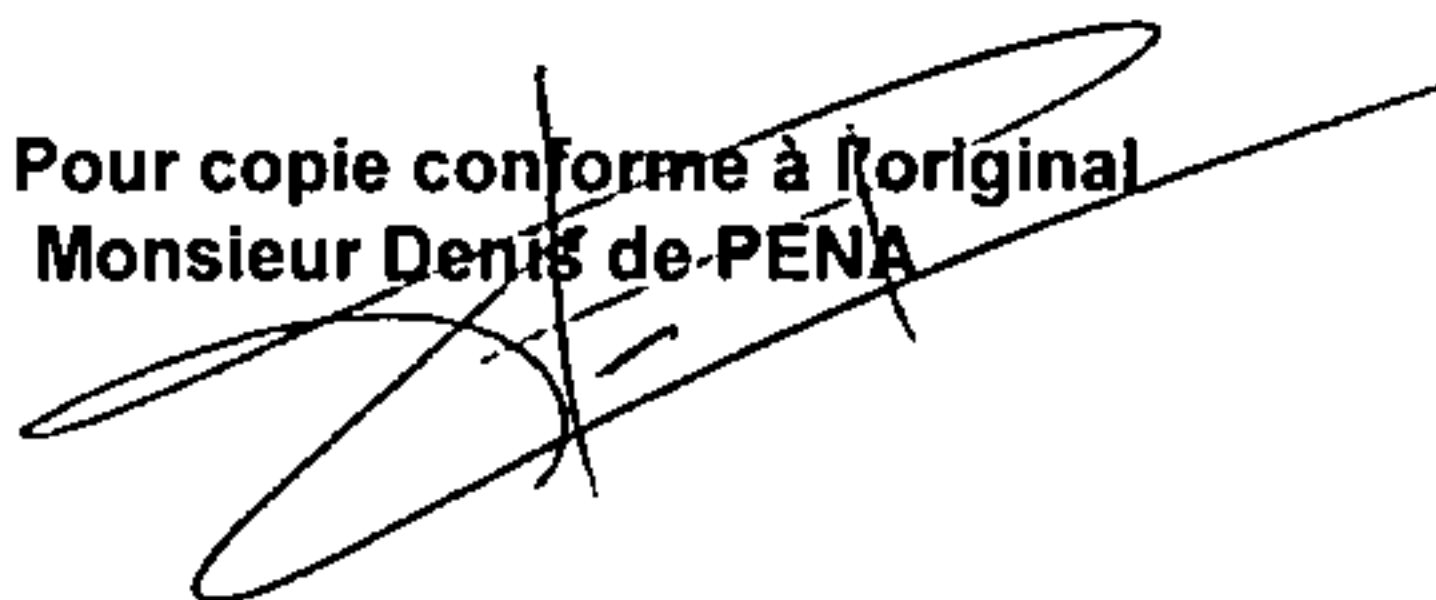
La rémunération du Directeur général est fixée par le Président

3) Révocation

Le Président et/ou le Directeur Général sont irrévocables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour copie conforme à l'original
Monsieur Denis de-PENA



ANEP

Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 €

Siège social :
4 bis rue de Paris – 94 470 BOISSY SAINT LEGER

316 015 148 RCS CRETEIL

STATUTS SOCIAUX

Mis à jour le 30 septembre 2006 (article 15 modifié)

*copie certifiée
conforme*

Article Premier

FORME

La Société « A.N.E.P. », société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 17 avril 1979, a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté à compter du 31 Décembre 1985, la forme de la société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 2 Janvier 1986.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 18 décembre 2003, soumise à la loi régissant les Sociétés par Actions Simplifiées et aux présents statuts.

Article Deux

OBJET

La société a pour objet :

- l'étude, la fabrication, l'importation, l'achat, la vente en gros et au détail, de tous systèmes de protection et d'alarme électronique et vidéo ;
- l'importation, l'achat, la vente en gros ou au détail, de tous matériels utilisant les techniques du son ;
- l'importation, l'achat, la vente en gros ou au détail, des multiples petits appareillages et autres faisant appel à l'électronique, et notamment ceux ayant trait à la téléphonie tels que amplificateurs, appeleurs numéroteurs, etc... ;
- le dépôt et l'exploitation de tous brevets, marques, entrant dans le cadre de l'objet social ci-dessus défini ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises similaires par voie d'apport, fusion, société en participation ou sous toutes autres formes ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article Trois

DENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale suivante :

« A.N.E.P. »

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article Quatre

SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à :

4 bis rue de Paris - 94470 BOISSY SAINT LEGER.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article Cinq

DURÉE

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

Article Six

APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 50.000 F.

Suivant décision de l'assemblée générale du 28 juin 1985, le capital social a été porté à la somme de 250.000 F par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 199.600 F, et par voie d'apports en numéraire à concurrence de 400 F.

Suivant décision de l'assemblée générale du 9 juin 1986, le capital social a été porté à la somme de 500.000 F par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 250.000 F.

Suivant décision de l'assemblée générale du 30 octobre 1987, le capital social a été porté à la somme de 1.000.000 F par voie d'incorporation de réserves à concurrence de 500.000 F.

Suivant décision de l'assemblée générale du 28 avril 1994, le capital social a été porté à la somme de 1.500.000 F par voie d'apports en numéraire.

Suivant décision de l'assemblée générale du 29 juin 2001, le capital social a été porté à la somme de 300.000 Euros par voie d'incorporation de réserves.

Article Sept

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 Euros (TROIS CENT MILLE).

Il est divisé en 15.000 actions (QUINZE MILLE) de 20 (VINGT) Euros de nominal chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées.

Article Huit

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires pris dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article Neuf

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article Dix

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Même en cas de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers sera soumise à un agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires. Seule la cession entre personnes déjà associées peut intervenir librement.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée au Président de la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la demande au Président. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 15 jours, la Société est tenue, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les 6 mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé dans des conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours, rendue par le Président du Tribunal de Commerce.

Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément ci-dessus, est nulle.

II. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les fiches individuelles d'actionnaires et le registre des mouvements.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre de mouvements.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transmission des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un ordre de mouvement.

La société tient à jour au moins semestriellement les fiches individuelles d'actionnaires avec l'indication des nom, domicile du titulaire, ses éléments d'identification, la nature juridique de ses droits, le numéro de ladite fiche, attribué par la société émettrice, l'adresse postale.

III. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Article Onze

MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article Douze

EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ».

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article Treize

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son Commissaire aux Comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article Quatorze

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

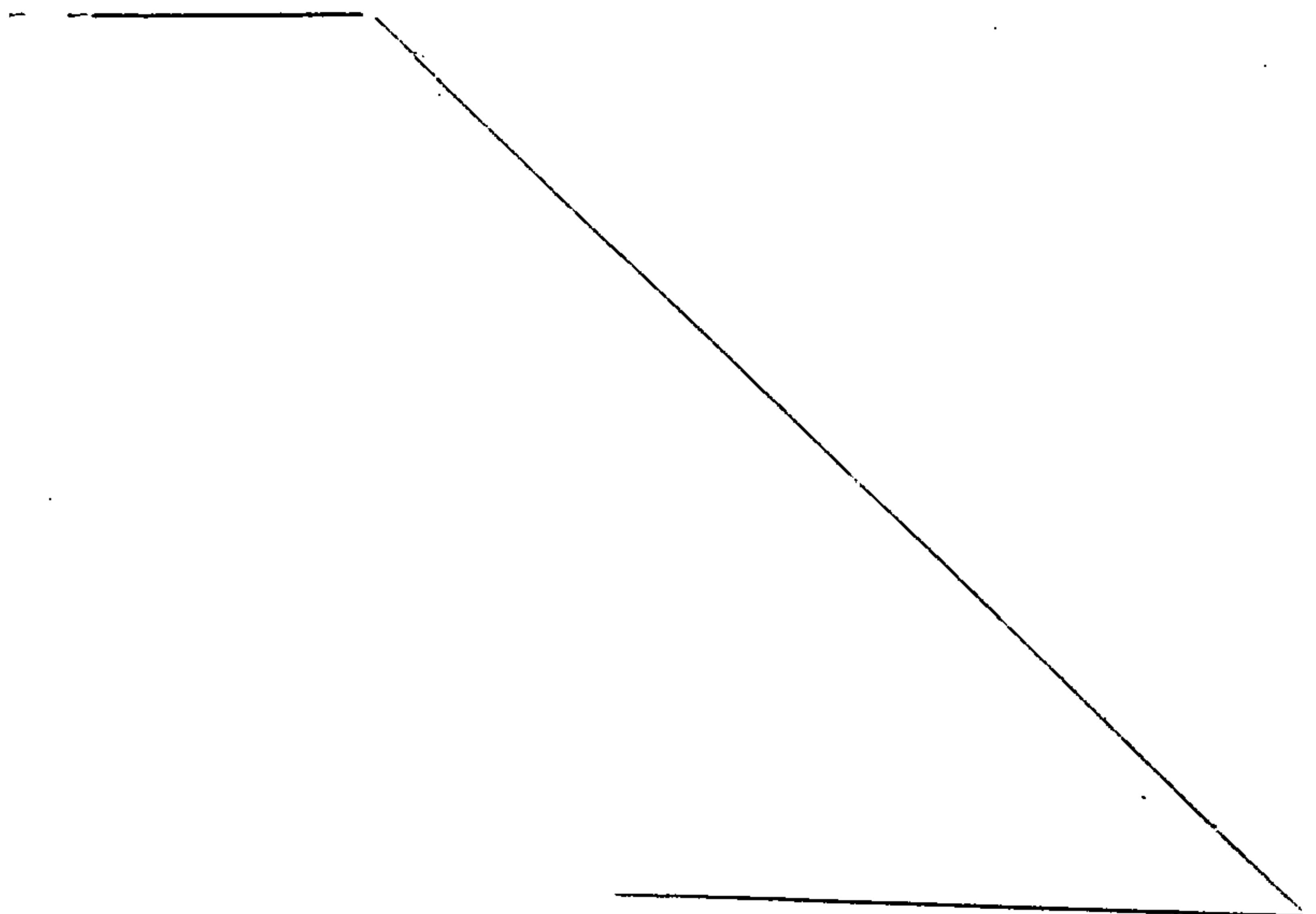
Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.



Article Quinze

1) Le Président

La société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président personne physique.

La durée des fonctions du Président est indéterminée.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président et dans l'hypothèse où l'organe de gestion de la société comprend un Directeur Général, celui-ci occupera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de réunir une assemblée générale, les fonctions de Président. Dans le cas contraire où le Président est dirigeant unique, il sera pourvu à son remplacement par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2) Le Directeur Général

Le Président peut être assisté par un Directeur général désigné, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Le Directeur général est nommé pour la durée des fonctions du Président.

Le Directeur général est investi du même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué au Président.

La rémunération du Directeur général est fixée par le Président

3) Révocation

Le Président et/ou le Directeur Général sont irrévocables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Article Seize

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article Dix-sept

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article Dix-huit

DOMAINE RÉSERVÉ A LA COLLECTIVITÉ DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article Dix-neuf

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire :

- l'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits non pécuniaires
- l'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

L'unanimité est également requise pour augmenter les engagements des associés et transférer le siège social à l'étranger.

- Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Le mandataire peut être :

- un actionnaire ;
- le conjoint ;
- toute autre personne.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article Vingt

ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article Vingt et un

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article Vingt-deux

COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article Vingt-trois

AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article Vingt-quatre

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article Vingt-cinq

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.